

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

LE COMITÉ TECHNIQUE

Nicolas VASSEUR
Isabelle KERMORVANT
Stéphanie LABALME

15 mars 2018



PLAN

I- Présentation du comité technique

- Principe général

A/ Création du CT

- Cas général
- CT communs

B/ Composition du CT

- 1- Principe général
- 2- Les représentants du personnel
- 3- Les représentants des collectivités ou établissements

C/ Qualité des électeurs

- 1- Les agents fonctionnaires
- 2- Les agents contractuels

II- Opérations électorales

- ❑ Principes généraux

A/ Etablissement de la liste électorale

B/ Liste des candidats

- 1- Les agents éligibles
- 2- Conditions de présentation des listes
- 3- Modalités de présentation des listes
- 4- Composition des listes
- 5- Modification de la liste
- 6- Affichage de la liste

C/ Modalités de vote

- 1- Vote direct à l'urne, par correspondance, vote électronique
- 2- Matériel et bureau de vote
- 3- Déroulement du vote

III- Résultats des élections

A/ Emargement

B/ Recensement et dépouillement

C/ Comptabilisation

D/ Attribution des sièges et désignation des représentants du personnel

E/ Proclamation et publicité des résultats

IV- Opérations post-électorales

A/ Contestation des résultats

B/ Installation du comité technique

C/ Droits des représentants

D/ Remplacement des membres du CT

1- Représentants du personnel

2- Représentants de la collectivité ou de l'établissement

V- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

A/ Création

B/ Composition

- 1- Représentants du personnel
- 2- Représentants de la collectivité ou de l'établissement

Textes

- ✓ *Code électoral : art. L. 5, L. 6, L. 60 à L. 64*
- ✓ *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : art. 9, 9 bis*
- ✓ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : art. 32, 33, 33-1*
- ✓ *Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- ✓ *Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- ✓ *Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- ✓ *Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale*

I- Présentation du comité technique

Le comité technique est une **instance consultative**, composée de représentants de la ou des collectivités territoriales d'une part, et de représentants du personnel d'autre part.

Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

A/ Création du CT

1- Cas général

- ✓ Le principe général de création d'un comité technique est posé à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ».

- ✓ L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du **seuil de 50 agents** est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.
- ✓ Il comprend donc :
 - ➡ les fonctionnaires titulaires et stagiaires, en position d'activité ou de congé parental
 - ➡ les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant soit d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé parental ou en congé rémunéré.
- ✓ Le comité technique est créé par délibération de l'organe délibérant compétent.

2- Création de CT commun

- ✓ Des CT communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit **au moins égal à 50 agents.**

- ✓ Les délibérations concordantes déterminent en outre :
 - parmi les collectivités et les établissements relevant du CT celui ou celle auprès duquel il est placé,
 - la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements concernés.

✓ **La loi prévoit quatre cas de création de CT communs :**

1. entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex: ville et CCAS)
2. entre un EPCI (communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole) **et** l'ensemble **ou** une partie des communes adhérentes.
3. entre un EPCI et le CIAS qui lui est rattaché
4. entre un EPCI, le CIAS qui lui est rattaché, les communes membres et leurs établissements publics.

B/ Composition du CT

1- Principe général

Le comité technique se compose de :

- ➔ Représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (élus ou agents)
- ➔ Représentants du personnel

Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

- ✓ **Le paritarisme numérique n'est plus exigé :**
 - L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges de représentants a été supprimée.
 - Pour autant, par délibération, il est possible de le prévoir.
 - Cependant, le nombre de représentants des collectivités et établissements publics ne peut pas être plus important que les représentants du personnel au sein du comité technique.

- ✓ La délibération de l'organe délibérant doit intervenir **au moins 6 mois avant la date de scrutin.**

- ✓ Elle devra mentionner :
 - Le nombre de représentants titulaires du personnel
 - Le nombre de représentants du collège employeur
 - Le droit de vote accordé – ou non - au collège employeur

- ✓ Cette délibération est immédiatement communiquée aux OS.

2- Les représentants du personnel

- ✓ Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité technique **au 1^{er} janvier de l'année de l'élection**, après consultation des OS représentées au CT ou, à défaut, des sections syndicales connues par l'autorité territoriale.
- ✓ Ce nombre ne pourra être modifié qu'à l'occasion de nouvelles élections au CT.

✓ Lorsque l'effectif est :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de représentants
Entre 50 et 350	3 à 5
Entre 350 et 1000	4 à 6
Entre 1000 et 2000	5 à 8
2000 et plus	7 à 15

3- Les représentants des collectivités ou établissements

- ✓ **Le président du CT** est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

- ✓ **Le ou les membres du CT** sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :
 - Les membres de l'organe délibérant,
 - Les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

C/ Qualité des électeurs

- ✓ Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.
- ✓ Sont donc comptabilisés tous les agents qui ont la qualité d'électeurs au CT :
 - *Agents à temps complet ou TNC, fonctionnaires titulaires et stagiaires.*
 - *Agents contractuels de droit public ou de droit privé.*

1- Les agents fonctionnaires

- ✓ Ils doivent être :
 - En activité (y compris en congé de présence parentale)
 - Mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
 - Accueillis en détachement
 - En congé parental

- ✓ Les agents territoriaux, de l'Etat ou de l'hospitalière accueillis en détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans leur **collectivité d'accueil**.
- ✓ Les agents territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, sont électeurs dans leur **collectivité ou établissement d'origine**.
- ✓ Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissement relevant de plusieurs CT, voteront pour **chacun d'eux**.

2- Les agents contractuels

- ✓ Art. 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1, les assistants maternels et familiaux (droit public).
- ✓ En CDI, CDD de 6 mois ou CDD reconduit depuis au moins 6 mois (contrat de droit public et de droit privé).
- ✓ Et exercer leurs fonctions ou être placés en congé rémunéré ou en congé parental.

II- Opérations électorales

- ✓ Principes généraux :
 - les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.
 - les listes sont présentées par les organisations syndicales.
 - la date des élections est prévue **le 6 décembre 2018.**

A/ Etablissement de la liste électorale

- ✓ Elle est dressée par l'autorité territoriale en prenant en compte la date du scrutin.
- ✓ Elle est publiée **au moins 60 jours avant le scrutin** avec mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu de consultation.

✓ **Réclamations :**

- A partir de l'affichage et jusqu'au **50ème jour** précédant le scrutin :
 - ➔ les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations.
- L'autorité territoriale statue dans les trois jours ouvrés sur décision motivée.

B/ Liste des candidats

1- Les agents éligibles sont tous les agents ayant la qualité d'électeur à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie
- Des agents sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une ETF de 16 jours à 2 ans, non amnistiées ou effacées
- Des agents frappés d'incapacité (tutelle, interdiction du droit de vote)

2- Conditions de présentation des listes

- ✓ Les listes sont présentées par les organisations syndicales remplissant les conditions suivantes :
- Être constituées depuis au moins deux ans dans la FPT (à compter de la date de dépôt légal des statuts) et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- Être affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires.

✓ **En cas d'irrecevabilité d'une liste :**

l'autorité territoriale remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, une décision motivée d'irrecevabilité.

3- Modalités de présentation des listes

- ✓ Une organisation syndicale ne peut déposer **qu'une liste.**

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

- ✓ Les listes de candidats sont déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin.**
- ✓ Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe à la liste au moment du dépôt.
- ✓ Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste.

4- Composition des listes

- ✓ L'article 9 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit désormais que les listes de candidats aux élections sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du collège électoral.

Chaque liste :

- ✓ Comporte un nombre de noms égal au moins au $2/3$ et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir,
- ✓ Comporte un nombre pair de noms,
- ✓ Ne mentionne pas la qualité de titulaires ou suppléants,
- ✓ Mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre total de femmes et d'hommes,
- ✓ Indique le nom d'un délégué de liste (et un suppléant éventuellement), candidat ou non.

5- Modification de la liste

- ✓ Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne pourra être modifiée.

✓ Dérogations :

- Si un candidat est reconnu **inéligible** dans un délai de 5 jours suivant la date limite de dépôt, le délégué de liste informe l'autorité territoriale et peut procéder à une rectification dans un délai de 3 jours francs à l'expiration du délai de 5 jours ; à défaut, le nom du candidat est rayé de la liste.
- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé **jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.**

- ✓ Le candidat inéligible est remplacé dans la liste et, à cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
- ✓ La liste ne pourra prendre part aux élections si elle ne respecte pas le nombre minimal de noms (au moins égal au $2/3$ du nombre de sièges) et les règles de représentation femmes-hommes.

6- Affichage de la liste

- ✓ Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou établissement auprès duquel est placé le CT, au plus tard le **2^{ème} jour suivant la date limite de dépôt.**
- ✓ Les éventuelles rectifications ultérieures sont quant à elles affichées immédiatement.

C/ Modalités de vote

1- Vote direct à l'urne, par correspondance, vote électronique

- ✓ Pour les collectivités et établissements ayant un CT local: **le principe est le vote à l'urne.**
- ✓ Toutefois, l'article 21-3 du décret n°85-565 prévoit une dérogation et certains agents peuvent être admis à voter par correspondance.
- ✓ La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin, cette liste pouvant être modifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin.

- ✓ **Liste des agents admis à voter par correspondance et qui doivent être prévenus par la collectivité :**
 - Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
 - Ceux bénéficiant d'un congé parental ou de présence parentale,
 - Les fonctionnaires bénéficiant d'un des congés énumérés à l'article 57 de la loi n°84-53 ainsi qu'aux agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du 1^{er}, 7^{eme}, 11^{eme} de l'article 57 de ladite loi ou du décret n°88-145,
 - Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi de 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
 - Ceux qui, exerçant leur fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin,
 - Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

- ✓ **Pour les agents votant par correspondance, le texte prévoit la transmission des bulletins de vote (article 21-6 du décret n°85-565) :**
 - Les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale **au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date de l'élection.**
 - Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.
 - L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.
 - L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élections au comité technique de... », adresse,... et sa signature.
 - L'ensemble est adressé par voie postale.

- ✓ **Le vote électronique** : prévu par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 :
- L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CT peut décider de recourir au vote électronique, après avis du Comité Technique.

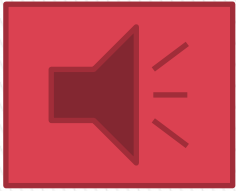
2- Matériel et bureau de vote

✓ Mise en place de bureaux de vote :

- L'autorité territoriale institue un bureau de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires (article 15 décret n°85-565).
- Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, et comprend : un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence qui peut être remplacé par un délégué suppléant.

✓ **Bulletins de vote et enveloppes (article 21-5 décret n°85-565) :**

- Le modèle de bulletins de vote et d'enveloppes est fixé par l'autorité territoriale.
- Les bulletins de vote :
 - Indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
 - Indiquent également, le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
 - Font apparaître l'ordre de présentation des candidats.



A noter que la charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité ou l'établissement.

3- Déroulement du vote

- ✓ Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, **pendant au moins 6 heures sans interruption**. Un arrêté fixera l'heure du début du dépouillement.
- ✓ Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote **avant l'heure de clôture du scrutin**. Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.
- ✓ Le vote a lieu en personne (**pas de procuration possible**) et au scrutin secret .

- ✓ **Vote pour une liste complète, sans modification possible**, sous peine de nullité du bulletin de vote.
- ✓ La distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

III-Résultats des élections

A/ ÉMARGEMENT

- ✓ **Vote direct** : signature à chaque passage d'électeur

- ✓ **Vote par correspondance** :
 - émargement au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures.
 - dépôt des enveloppes intérieures, sans être ouvertes, dans l'urne.

- Enveloppes mises à part, ne donnant pas lieu à émargement et correspondant à un **vote nul** :
 - enveloppes extérieures non acheminées par la poste
 - enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
 - enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
 - enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
 - enveloppes contenant plusieurs enveloppes internes

B/ RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT

- ✓ Présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins 2 délégués de liste.
- ✓ **A la clôture du scrutin** par le(s) bureau(x) de vote, après détermination du nombre de votants (nombre d'émargements sur la liste) et vérification qu'il correspond au nombre d'enveloppes de vote contenues dans l'urne.
- ✓ Transmission des résultats par les bureaux secondaires au bureau central.
- ✓ Votes par correspondance : dépouillement par le bureau central en même temps que les votes directs **après recensement.**

C/ COMPTABILISATION

Le bureau central :

- ✓ constate le **nombre total de votants**.
- ✓ détermine le **nombre total de suffrages valables** (les bulletins nuls et blancs sont déduits) et le **nombre de voix obtenues par chaque liste**.

Liste commune à plusieurs OS : répartition des suffrages entre elles selon leurs indications lors du dépôt de leur candidature. A défaut, la répartition est faite à parts égales.

- ✓ détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire.

D/ ATTRIBUTION DES SIEGES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Désignation faite à la **proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne** et selon l'ordre de présentation de la liste.
- **Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.**
- Chaque liste a droit à un nombre de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.
- ***Exemple***

✓ **Si des listes ont la même moyenne :**

➔ attribution du siège à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si elles ont le même nombre de voix :

➔ attribution du siège à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CT.

Si elles ont eu le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats :

➔ attribution du siège par tirage au sort.

✓ Cas particuliers :

- *Listes incomplètes* : si une liste ne comporte pas un nombre de noms égal au nombre de sièges (titulaires et suppléants) auxquels elle a droit au regard des résultats, l'OS ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a présenté des candidats.
- *Sièges non pourvus faute de candidats ou carence de listes de candidats* : attribution par **tirage au sort** parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité (il est conseillé de procéder au tirage au sort le jour des élections).
- *Refus de nomination par les agents tirés au sort* : attribution des sièges vacants à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.

✓ **Tirage au sort :**

- affichage du jour, de l'heure et du lieu au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs ;
- tout électeur au CT peut y assister ;
- effectué par l'autorité territoriale ou son représentant ;
- en cas de bureau de vote central, convocation de ses membres.

E/ PROCLAMATION ET PUBLICITE DES RESULTATS

Le bureau central de vote :

- ✓ procède au récolement des opérations de chaque bureau ;
- ✓ établit le procès-verbal récapitulatif des opérations :
 - nombre d'électeurs inscrits,
 - nombre de votants,
 - nombre de votes nuls et blancs,
 - nombre de suffrages valables,
 - nombre de suffrages obtenus par chaque liste,
 - répartition des sièges,
 - le cas échéant, l'OS nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires,
 - en cas de liste commune à plusieurs OS, la base de répartition des suffrages exprimés.
- ✓ procède immédiatement à la proclamation des résultats.

✓ **Publicité :**

- **transmission d'un exemplaire du PV :**
 - au préfet du département
 - aux délégués de liste ;
 - au CDG : electionspro@cdg44.fr
- communication dans les meilleurs délais par le préfet, aux organes départementaux des OS qui lui ont demandé par écrit, un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

IV- Opérations post-électorales

A/ CONTESTATION DES RESULTATS

- **Délai de 5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.
- Le président du bureau central statue dans un **délai de 48h** par une **décision motivée** dont une copie est immédiatement adressée au préfet.
- Recours contentieux possible contre cette décision devant le juge de l'élection (exercice d'un recours administratif préalable obligatoire devant le président du bureau central).
- En cas d'annulation contentieuse, de nouvelles élections ont lieu dont la date est fixée par l'autorité territoriale après consultation des OS.

B/ INSTALLATION DU COMITE TECHNIQUE

- ✓ Aucun délai relatif à l'installation.
- ✓ Au cours de la 1^{ère} séance, peuvent être rappelés :
 - les résultats des élections,
 - la composition du CT,
 - si une délibération a prévu le maintien du paritarisme,
 - les cas de saisine du CT.

Il est conseillé de fixer le calendrier prévisionnel des séances.

- ✓ **Règlement intérieur** : approuvé si possible lors de la 1^{ère} séance.

C/ DROITS DES REPRESENTANTS

1- Autorisations d'absence (art. 59, 2° loi 26/01/1984 ; art. 18 décret 3/04/1985)

- ✓ Accordées sur présentation de la convocation ou du document informant de la réunion.
- ✓ La durée de l'autorisation comprend :
 - durée prévisible de la réunion,
 - un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux,
 - les délais de route.
- ✓ Ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

2- Autorisations d'absence, contingent du crédit de temps syndical (art. 100-1 loi 26/01/1984)

✓ **Contingent d'autorisations d'absence** (art. 17 décret 3/04/1985) :

- réunions au niveau infra-départemental,
- calcul au niveau de chaque CT proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits,
- répartition faite entre les OS compte-tenu de leur représentativité au CT.
- ***Exemple***

- ✓ **Contingent de décharges d'activité de service** (art. 19 décret 3/04/1985) :
 - attribution annuelle sous la forme d'un crédit global d'heures fixé en fonction du nombre d'électeurs inscrits,
 - calcul effectué par le CDG pour les collectivités affiliées,
 - répartition faite selon la représentativité des OS au CT départemental et aux CT locaux,
 - prise en charge par le CDG des rémunérations des agents bénéficiant de ces décharges (collectivités affiliées).

3- Comité des œuvres sociales

- ✓ Transmission par le CDG44 au COS44 des résultats des élections pour les collectivités ou établissements adhérents, pour composer le collège des représentants du personnel au conseil d'administration

C/ REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CT

1- Représentants du personnel

- ✓ Ils sont remplacés lorsqu'ils :
 - démissionnent de leur mandat,
 - ne remplissent plus les conditions pour être électeurs au CT dans lequel ils siègent,
 - ne remplissent plus les conditions pour être éligibles.
- ✓ **Vacance d'un siège de titulaire** : attribution à un suppléant de la même liste.
- ✓ **Vacance d'un siège d'un suppléant** : attribution au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

- ✓ Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir aux sièges auxquels elle a le droit (liste épuisée), elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CT.

2- Représentants de la collectivité ou de l'établissement

- ✓ L'autorité territoriale peut, à tout moment, procéder au remplacement de ses représentants pour la suite du mandat restant à accomplir.
- ✓ En outre, un siège devient vacant :
 - **s'il s'agit d'un élu** : lorsque son mandat électif prend fin,
 - **s'il s'agit d'un agent** :
 - lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions par suite d'une démission, de mise en CLM, CLD, de mise en disponibilité ou tout autre cause que l'avancement.
 - lorsqu'il n'exerce plus ses fonctions dans le ressort territorial du CT.

V- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

- ✓ **Organe consultatif** placé au niveau local qui :
 - contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents au travail,
 - contribue à l'amélioration des conditions de travail,
 - veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

A/ CRÉATION

- ✓ Créé obligatoirement dans les collectivités et établissements employant **au moins 50 agents**.
- ✓ Possibilité de créer des **CHSCT locaux ou spéciaux** si l'importance des effectifs et/ou la nature des risques professionnels le justifient (ex : services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité)

- ✓ Création d'un **CHSCT commun** :
- par **délibération concordante** des organes délibérants :
 - d'une collectivité et d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés,
 - d'un EPCI et de l'ensemble ou une partie des communes adhérentes,
 - d'un EPCI et du CIAS qui lui est rattaché,
 - d'un EPCI, du CIAS qui lui est rattaché, des communes membres et de leurs établissements publics.
- à condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés est **au moins égal à 50 agents.**

B/ COMPOSITION

- ✓ L'organe délibérant fixe par délibération le nombre des représentants de la collectivité ou de l'établissement public et celui des représentants du personnel.
- ✓ Le nombre de représentants suppléants égale celui des titulaires.
- ✓ Communication de la délibération aux OS siégeant au CT ou à défaut, qui se sont fait connaître en application de l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985.
- ✓ Pas de paritarisme requis.
- ✓ Suppléance :
 - **Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.**
 - **Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même OS.**

1- Représentants du personnel

- ✓ Nombre fixé :
 - en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels de droit public et privé :
 - de 50 à 199 agents : **3 à 5**
 - au moins 200 agents : **3 à 10**
 - en tenant compte de la nature des risques professionnels.
- ✓ Durée du mandat : **4 ans**
- ✓ L'autorité territoriale dresse une liste des OS habilitées à désigner les représentants du personnel et fixe le nombre de sièges auxquels chacune d'elle a droit, **proportionnellement au nombre de voix obtenu lors des élections au CT.**

- ✓ Les représentants sont **désignés par les OS dans un délai d'un mois** suivant la date des élections au CT.
- ✓ Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité au CT.
- ✓ Les agents sont informés de la liste nominative des représentants et de leur lieu habituel de travail.
- ✓ **Tirage au sort en l'absence :**
 - de désignation par une OS dans le délai imparti de tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit,
 - d'élection au CT faute de liste de candidats déposée par les OS.

- ✓ **Les représentants du personnel sont remplacés :**
 - lorsqu'ils démissionnent de leur mandat,
 - lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour être électeurs au CT,
 - lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions pour être éligibles au CT,
 - lorsque l'OS qui les a désignés en fait la demande, la cessation des fonctions prend effet à la réception de la demande par l'autorité territoriale.

- ✓ **En cas de vacance d'un siège d'un titulaire :** attribution du siège au premier suppléant de la même OS.

- ✓ **En cas de vacance d'un siège d'un suppléant :** son remplaçant est librement désigné par les OS.

2- Représentants de la collectivité ou de l'établissement

- ✓ Désignés par l'autorité territoriale parmi :
 - les **membres de l'organe délibérant** : leur mandat prend fin au plus tard en même temps que leur mandat électif,
 - ou les **agents de la collectivité** : leur mandat prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions (démission, CLM, CLD, disponibilité, ou de toute autre cause que l'avancement) ou lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions dans le ressort territorial du CHSCT.
- ✓ **Vacance d'un siège** : désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Avez-vous des questions ou des remarques ?

electionspro@cdg44.fr
juridique@cdg44.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 - tél : 02 40 20 00 71 - fax : 02 40 89 00 65

www.cdg44.fr



ÉLECTION 2018 - CT LOCAL
15 mars 2018